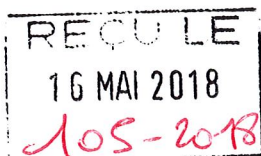


Droit de réponse

Rapport définitif de contrôle n° 2017-034

SOLIHA PROVENCE

Marseille (13)



ANCOLS

Pascal MARTIN-GOUSSET

Directeur Général

La Grande Arche Paroi Sud –

92055 Paris La Défense Cedex

Marseille, le 3 mai 2018

Références:

- votre courrier du 19 mars : notification du rapport définitif n°2017-034 de l'Agence nationale de contrôle du logement social.
- votre courrier du 29 mars 2018 : suite à donner au rapport définitif de contrôle n°2017-034 de l'Agence nationale de contrôle du logement social.

Objet : Rapport définitif de contrôle n°2017-34 / Délibération du Conseil d'Administration de SOLIHA Provence du 26 avril 2018.

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur Le Directeur Général,

Comme vous nous l'aviez demandé dans votre courrier du 19 mars 2018 cité en référence, j'ai le plaisir de vous informer que ce courrier ainsi que le rapport définitif de contrôle ont bien été transmis à l'ensemble de nos administrateurs dans la perspective de la réunion de notre conseil d'administration du 26 avril 2018.

Les membres du conseil d'administration ont également pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 29 mars, relatif aux suites à donner au rapport définitif, et pris acte avec satisfaction de l'absence de suites données, « *compte tenu des corrections apportées en cours de contrôle et des engagements pris par notre organisme lors de la phase contradictoire* ».

S'agissant du rapport définitif, le conseil d'administration a constaté que les observations dont nous vous avons fait part le 8 février dernier ont bien été prises en compte, à l'exception cependant de celle relative au point 2.2.1. portant sur la rémunération du directeur général.

Le conseil d'administration a donc pris la délibération suivante :

« Le Conseil d'administration a bien pris acte de l'ensemble des observations du rapport définitif, ainsi que des remarques prises en compte, mais souhaite réaffirmer sa position concernant le point 2.2.1. relatif à la rémunération du Directeur Général, et réitère la remarque qui avait été faite sur cette observation, comme suit :

Une phrase du 1^{er} paragraphe du rapport concernant le salaire du DG prête à confusion :

« Début 2017, sur la base de l'avenant n°6 au contrat de travail qui entérine une augmentation de salaire de près de 20% à compter du 1^{er} novembre, d'un équivalent temps plein et d'une rémunération sur 13 mois, le salaire du DG respecte le maximum statutaire de 10 smic. »

Comme vous avez pu le constater, le salaire du DG est loin d'être à 10 fois le SMIC.

SOLIHA Provence a effectivement repris les statuts type de la fédération SOLIHA, pris en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifié par ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 art 18 v, pour une structure visant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » .

(Extraits des statuts types de la fédération SOLIHA)

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;»

« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a)».

De plus, la rémunération globale actuelle du DG n'a que peu varié par rapport à ce qu'elle était (salaire + prime) au dernier contrôle.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe OLIVIERO

Président de SOLIHA Provence

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 26 Avril 2018

délibération

Approbation du Rapport définitif du Contrôle ANCOLS

Le Conseil d'Administration,

Vu,

L'article 9 des statuts de l'association SOLIHA PROVENCE,

Considérant,

Que les administrateurs ont reçu avant la tenue du conseil, le rapport définitif n°2017-034 de l'ANCOLS accompagné du courrier en date du 19 mars signé du Directeur Général, Monsieur Martin Gousset.

Qu'il est remis en séance un courrier complémentaire en date du 29 mars 2018, précisant les suites à donner au rapport de l'ANCOLS, dans lequel est notamment spécifié qu'aucune suite n'est donnée, mais que l'ANCOLS sera vigilante sur les engagements pris par l'association.

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration reconnaît avoir été destinataire du rapport, ainsi que de son courrier d'accompagnement, et délibère sur le rapport définitif de l'ANCOLS conformément à l'application des articles L.342-9 et R.342-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le Conseil d'administration prend connaissance du courrier du directeur général de l'ANCOLS daté du 29 mars 2018, et prend acte avec satisfaction de l'absence de suite donnée au rapport par le Comité du contrôle et des suites.

Article 3 :

« Le Conseil d'administration a bien pris acte de l'ensemble des observations du rapport définitif, ainsi que des remarques prises en compte, mais souhaite réaffirmer sa position concernant le point 2.2.1, relatif à la rémunération du Directeur Général, et réitère la remarque qui avait été faite sur cette observation, comme suit :

Une phrase du 1^{er} paragraphe du rapport concernant le salaire du DG prête à confusion : « Début 2017, sur la base de l'avenant n°6 au contrat de travail qui entérine une augmentation de salaire de près de 20% à compter du 1^{er} novembre, d'un équivalent temps plein et d'une rémunération sur 13 mois, le salaire du DG respecte le maximum statutaire de 10 smic. »

Comme vous avez pu le constater, le salaire du DG est loin d'être à 10 fois le SMIC.

SOLIHA Provence a effectivement repris les statuts type de la fédération SOLIHA, pris en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifié par ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 art 18 v, pour une structure visant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

(Extraits des statuts types de la fédération SOLIHA)

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur .»

« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a)».

De plus, la rémunération globale actuelle du DG n'a que peu varié par rapport à ce qu'elle était (salaire + prime) lors du dernier contrôle.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Marseille le 26 avril 2018